



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/007

**DÉLIBÉRATION N° 08/030 DU 6 MAI 2008, MODIFIÉE LE 13 JANVIER 2009,  
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À  
CARACTÈRE PERSONNEL AUX PROMOTEURS DE PROJETS FINANCÉS  
PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du Service public de programmation Intégration sociale du 7 avril 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 avril 2008 ;

Vu la demande du Service public de programmation Intégration sociale du 11 décembre 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 décembre 2008 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Le Fonds social européen a notamment pour mission de promouvoir l'emploi au sein de l'Union européenne à travers le financement de projets en la matière. En Belgique, la gestion des ressources fédérales du Fonds social européen est assurée par la cellule concernée du Service public de programmation Intégration sociale. Le programme fédéral opérationnel financé par le Fonds social européen vise notamment à promouvoir des parcours d'activation sociale et professionnelle.

- 1.2.** Des propositions détaillées de projets peuvent être introduites par les promoteurs concernés auprès du Service public de programmation Intégration sociale, qui soumet ces propositions à un examen approfondi.

Les promoteurs des projets du Fonds social européen doivent régulièrement fournir au Service public de programmation Intégration sociale un feed-back (administratif et financier) au sujet de leurs projets. Les renseignements ainsi transmis sont vérifiés par la cellule « Fonds social européen » du Service public de programmation Intégration sociale en vue du paiement des avances sur les interventions du Fonds social européen. Cette cellule est ensuite chargée du recouvrement de ces montants auprès du Fonds social européen.

- 1.3.** Les projets du Fonds social européen peuvent être organisés par quatre catégories de promoteurs : par un centre public d'action sociale individuel, par une association de plusieurs centres publics d'action sociale, par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et par le Service public de programmation Intégration sociale lui-même. Ce dernier intervient par ailleurs comme instance de contrôle pour les projets du Fonds social européen.

Le programme fédéral opérationnel s'articule autour de deux axes : l'intégration sociale et l'emploi. Il est le résultat d'une collaboration entre le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et le Service public de programmation Intégration sociale.

Le Service public de programmation Intégration sociale demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de l'autoriser, ainsi que les autres promoteurs belges de projets du Fonds social européen, à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

- 1.4.** Il s'agit plus précisément de données à caractère personnel qui sont générées à partir de la banque de données à caractère personnel DMFA ("*Déclaration Multifonctionnelle / Multifunctionele Aangifte*"), qui est gérée conjointement par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Les données à caractère personnel souhaitées portent à la fois sur des personnes participant à des projets du Fonds social européen et sur des personnes qui coordonnent de tels projets.

Les deux catégories de personnes sont intégrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité propre.

- 1.5.** Il ne s'agit pas d'une communication de données à caractère personnel proprement dite à partir de la banque de données DMFA. L'application développée à cet effet réaliserait, par contre, sur base d'un certain input de l'utilisateur, une recherche

dans la banque de données à caractère personnel DMFA, effectuerait un calcul déterminé et mettrait le résultat de ce calcul à la disposition de l'utilisateur.

La méthode de travail suivante serait appliquée.

L'utilisateur de l'application introduit le nombre d'heures prestées au cours du trimestre dans le cadre du projet concerné du Fonds social européen. L'application recherche ensuite, dans la banque de données à caractère personnel DMFA, la rémunération trimestrielle ainsi que les prestations trimestrielles de l'intéressé. Sur base du nombre d'heures prestées qui sont introduites par l'utilisateur et de la rémunération et des prestations recherchées pour l'intéressé, sont calculés les montants respectifs de la rémunération qu'il y a lieu d'attribuer au projet.

L'application mettra les montants concernés des éléments de rémunération suivants à la disposition: la rémunération même, la prime de fin d'année, l'indemnité de rupture et le pécule de vacances. Il s'agit uniquement des montants de ces éléments de rémunération qu'il y a lieu d'attribuer au projet.

Le montant de la rémunération en rapport avec le projet en question est non seulement mis à la disposition du promoteur du projet même, en vue de sa récupération, mais aussi du Service public de programmation Intégration sociale, en sa qualité d'instance de contrôle.

- 1.6.** En vue du calcul précité, l'application développée par le Service public de programmation Intégration sociale doit rechercher, pour tout intéressé qui est identifié à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes dans la banque de données à caractère personnel DMFA.

*Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel "déclaration de l'employeur":* l'année et le trimestre de la déclaration, le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'inscription de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales ou locales et le numéro d'entreprise unique de l'employeur. L'application doit être certaine de l'identité de l'employeur. Les renseignements relatifs à l'occupation auprès d'un employeur autre que le promoteur du projet ne seront pas pris en considération étant donné que l'application vise précisément à déterminer quelle partie de la rémunération de l'intéressé peut être attribuée par le promoteur au projet et peut par conséquent être récupérée auprès du Fonds social européen.

*Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel "personne physique":* le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Ces données à caractère personnel permettent d'identifier l'intéressé de manière univoque. Il peut s'agir d'une personne qui participe à un projet du Fonds social européen ou d'une personne qui coordonne un tel projet. Le

coût de la rémunération des deux catégories de personnes peut être récupéré par le promoteur du projet, pour autant qu'il ait été effectivement réalisé dans le cadre du projet en question.

*Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel "ligne travailleur"*: le code travailleur, la catégorie de l'employeur, la date de début du trimestre pour la sécurité sociale et la date de fin du trimestre pour la sécurité sociale. Le code travailleur et la catégorie de l'employeur contiennent une précision du type de travailleur et du pourcentage de cotisation applicable et permettent à l'application développée par le Service public de programmation Intégration sociale de se faire une idée précise de la rémunération qui est octroyée à l'intéressé (il y a en effet lieu de faire une distinction entre le salaire brut et le salaire net qui est accordé à l'intéressé). L'application doit par ailleurs être certaine de la période d'occupation concernée.

*Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel "occupation de la ligne travailleur"*: la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, la commission paritaire compétente, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, le nombre d'heures moyen par semaine du travailleur de référence, le nombre d'heures moyen par semaine du travailleur et la justification des jours (il s'agit d'un code indiquant que le travailleur est occupé dans le courant du trimestre selon un cycle de travail spécifique). Ces données à caractère personnel permettent de déterminer, d'une part, la période à laquelle le paiement de la rémunération a trait et, d'autre part, la rémunération horaire qui servira de base pour l'output à l'utilisateur de l'application. Cet output (le montant de la rémunération octroyée à l'intéressé qui doit être attribué au projet du Fonds social européen) est en effet obtenu en multipliant le nombre d'heures consacrées au projet par la rémunération horaire.

*Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation. Il s'agit des données à caractère personnel de base qui sont nécessaires au calcul de l'output. En effet, elles permettent de déterminer le nombre d'heures d'occupation auprès du promoteur.

*Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le code de rémunération, la fréquence en mois du paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Il s'agit des données à caractère personnel de base qui sont nécessaires au calcul de l'output. Elles permettent en effet de déterminer la rémunération horaire.

*Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur pour la cotisation, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation, le montant de la cotisation et la

date du premier engagement. Les promoteurs obtiendraient ainsi la communication du montant exact de la partie de la rémunération versée par eux donnant droit à des subsides du Fonds social européen (pour le calcul de ce montant exact, il est nécessaire de connaître la cotisation de sécurité sociale applicable).

*Données à caractère personnel des blocs de données à caractère personnel “réduction pour la ligne occupation” et “réduction pour la ligne travailleur”* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction prend cours, le nombre de mois de frais administratifs pour un secrétariat social agréé et l’origine de l’attestation. Les promoteurs obtiendraient ainsi la communication du montant réel entrant en ligne de compte pour des subsides du Fonds social européen, ce qui permettrait d’éviter le risque d’un double subventionnement (les montants subventionnés par les autorités belges ne sont pas subventionnés par le Fonds social européen).

- 1.7.** Les promoteurs doivent enfin connaître le montant de la rémunération qu’ils ont accordée (tant aux personnes qui participent aux projets du Fonds social européen qu’aux personnes qui coordonnent ces projets) et qui a rapport avec le projet en question. Les frais réalisés par les promoteurs respectifs dans le cadre des projets approuvés par le comité de sélection (notamment le coût salarial, tant des participants que des coordonnateurs) pourront, en effet, être récupérés partiellement, sous certaines conditions.

L’article 56 du Règlement (CEE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 prévoit l’éligibilité des dépenses (le fait d’entrer en considération pour des subventions). Une dépense n’est éligible à une contribution des fonds du Fonds social européen que si elle a été encourue pour des opérations décidées par l’autorité de gestion du programme opérationnel concerné ou sous sa responsabilité, selon les critères fixés au préalable. Les règles d’éligibilité des dépenses sont, en principe, établies au niveau national et concernent l’intégralité des dépenses déclarées au titre des programmes opérationnels.

Le “*Programme opérationnel Objectif Compétitivité régionale et Emploi de l’autorité fédérale*” (le programme opérationnel d’assistance du Fonds social européen du chef de l’objectif “concurrence régionale et emploi” en Belgique fédérale) décrit les objectifs politiques des projets du Fonds sociale européen. Conformément au Guide descriptif y annexé, les subventions sont payées sur la base des frais réels que le promoteur a introduits dans le système informatique.

- 1.8.** Le Service public de programmation Intégration sociale communiquerait, à chaque trimestre échu, les éléments de coût déclarés pour ce trimestre au Fonds social européen, en vue d’un remboursement rapide. Cette communication ne porte cependant pas sur des personnes physiques identifiées ou réidentifiables.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir déterminer la partie des rémunérations payées par des promoteurs de projets du Fonds social européen qui entre en considération pour un remboursement par le Fonds social européen. Une distinction est opérée entre quatre éléments de rémunération.

Le Fonds social européen subventionne, en effet, des projets visant à la promotion de l'activation sociale et professionnelle de personnes, en particulier de clients des centres publics d'action sociale. Les promoteurs de ces projets (par exemple, les centres publics d'action sociale ou les associations de centres publics d'action sociale) ne peuvent toutefois obtenir des moyens financiers du Fonds social européen que dans la mesure où les rémunérations qu'ils octroient aux intéressés – tant aux clients activés des centres publics d'action sociale qu'aux collaborateurs propres qui coordonnent le projet au niveau professionnel – portent effectivement sur des activités qui sont réalisées dans le cadre du projet. L'application précitée informera donc les différents promoteurs sur la partie des rémunérations qui peut être attribuée au projet en question et qui entre par conséquent en considération pour un remboursement par le Fonds social européen.

Les institutions de sécurité sociale qui gèrent la banque de données à caractère personnel DmfA, à savoir l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, sont d'accord avec l'utilisation des données à caractère personnel DmfA pour ces finalités.

Il y a lieu d'observer que la communication poursuit une simplification administrative.

Bien que les différents promoteurs soient en mesure de calculer eux-mêmes le montant concerné sur la base des données à caractère personnel qu'ils conservent, ils savent à présent le faire de manière plus rapide et plus efficace.

- 2.3.** Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Aucune donnée à caractère personnel de la DMFA n'est communiquée aux différents promoteurs; est seul communiqué par intéressé le montant de la rémunération qu'il y a lieu d'imputer au projet du Fonds social européen. Par ailleurs, une distinction est faite entre le montant de la rémunération même, le montant de la prime de fin d'année, le montant de l'indemnité de rupture et le montant du pécule de vacances.

Les données à caractère personnel de la DMFA à proprement parler sont uniquement consultées par une application sécurisée du Service public de programmation Intégration sociale qui a été développée à cet effet (l'application PrimaWeb).

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le Service public de programmation Intégration sociale assume, dans le cas présent, un double rôle: d'une part, il gère l'application qui permet aux promoteurs de projets du Fonds social européen d'obtenir communication de la part des rémunérations qu'ils ont payées, qui entre en considération pour un remboursement par le Fonds social européen, d'autre part, il intervient comme instance de contrôle. Il y a toutefois lieu de prévoir une stricte séparation entre les deux rôles: les collaborateurs du service public de programmation qui sont chargés du contrôle des projets du Fonds social européen, à l'instar des promoteurs du projet, ne peuvent obtenir que le seul résultat final du calcul réalisé par PrimaWeb et non les données à caractère personnel de la DMFA à proprement parler sur base desquelles le calcul a été réalisé.

- 2.4.** Les données à caractère personnel portent à la fois sur des personnes participant à des projets du Fonds social européen et sur des personnes qui coordonnent de tels projets. En effet, les frais salariaux des deux catégories entrent, sous certaines conditions, en considération pour un remboursement par le Fonds social européen. Les deux catégories de personnes sont intégrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité propre.
- 2.5.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné à la fois auprès des centres publics d'action sociale, auprès du Service public de programmation Intégration sociale et auprès du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur organisation et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, les conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 2.6.** Les promoteurs précités doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque

Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à mettre les données à caractère personnel précitées de la banque de données à caractère personnel DMFA à la disposition du Service public de programmation Intégration sociale, en vue de déterminer la part des rémunérations payées par les promoteurs de projets du Fonds social européen qui entre en considération pour un remboursement par le Fonds social européen et de communiquer le montant de cette part à ces promoteurs.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)